



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 4916

### Texte de la question

M. Michel Mercier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, en matière de fiscalisation des indemnités des élus locaux, l'affiliation à la sécurité sociale au titre des articles L. 121-45 du code des communes (pour les élus municipaux), 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (pour les conseillers généraux) et 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 (pour les conseillers régionaux) est une condition sine qua non de la possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de finances pour 1994 permet désormais à tout élu local d'opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ce système d'option offre deux possibilités. Une solution ex ante qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1er janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui sera ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994 s'appliquera tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. Une option ex post qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu ; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option pourra être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options pour la première année d'application ont été précisées dans une note d'information diffusée aux élus locaux par l'intermédiaire des préfets.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mercier Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4916

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2506

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1252